



REGLEMENT DE JEU

JEU « MYSTERE »

La société **VORTEX** (ci-après dénommée Société Organisatrice), SAS au capital de 45.964 euros, dont le siège social est au 37 bis rue Greneta 75002 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 332 149 442, exploite le réseau radiophonique « **SKYROCK** » à travers la France.

Article 1 : Principe du jeu

Elle organise un jeu sans obligation d'achat destiné à être diffusé sur l'antenne nationale en directe lors de toutes les matinales (6h/9h15) du lundi au vendredi (*sauf vacances scolaires d'été et rediffusions*).

Ce jeu consiste à reconnaître soit (liste non exhaustive) :

- un son mystère,
- une chaîne de télévision mystère,
- un sportif mystère,
- une émission mystère,
- une personnalité mystère,
- un invité mystère,
- une voix mystère,
- Etc.

Pour participer au Jeu « MYSTERE », toute personne résidant obligatoirement en France métropolitaine peut envoyer un SMS au **41759** ou envoyer un message sur le WhatsApp de l'émission au 06 86 101 101 ou sur l'application Skyrock pour répondre à la question de l'animateur concernant le mystère à découvrir (2 X 0.05€ TTC par message + prix du SMS selon les tarifs en vigueur de l'opérateur de téléphonie mobile).

Le participant reçoit ensuite un message retour de SKYROCK lui demandant d'envoyer ses coordonnées (numéro de téléphone, nom, prénom, adresse, code postal et date de naissance) afin de valider sa participation au tirage au sort.

La personne qui trouve le mystère et répond le plus rapidement parmi les messages ou les SMS est choisie par l'animateur ou le standardiste pour passer à l'antenne.

Lors de l'inscription, le participant est inscrit automatiquement à la prochaine session de tirage au sort qui peut intervenir à tout moment au cours de l'émission. S'il n'a pas gagné à ce tirage, l'auditeur devra recommencer le processus d'inscription décrit ci-dessus pour la prochaine session de tirage au sort, étant précisé que la base des participants, dont sont exclus les gagnants conformément à l'« **Article 5 : Délai de carence** », est remise à zéro à chaque tirage au sort.

Il est précisé que l'Animateur ou le standardiste devront sélectionner le nom de la personne qui a répondu correctement et le plus rapidement à la question parmi l'ensemble des participants pour chaque séquence du jeu mystère selon les modalités définies ci-dessus.

L'Animateur pose alors, à la personne, la question suivante « Quel est le son, la chaîne de télévision, le sportif, l'émission, la personnalité, l'invité ou la voix mystère... ? » (Liste non exhaustive).

Étant précisé que parmi l'ensemble de ces possibilités (son, chaîne de télévision, sportif, émission, personnalité, invité, voix...) une seule sera retenue pour chaque séquence du jeu mystère.

Si la personne sélectionnée répond correctement à la question, elle gagne à titre de gratification un cadeau mis en jeu par l'animateur. À noter que 3 dotations par jour sont mises en jeu durant la matinale de 6h à 9h15.

Il est précisé que les cadeaux varient selon les jours et les semaines, le choix du cadeau est à la discrétion de l'animateur.

À l'issue de la communication et si la personne a répondu correctement, hors antenne, le gagnant est rappelé sur son mobile ou un SMS ou un mail lui est envoyé pour collecter ses coordonnées afin de lui transmettre dans un délai de 02 (deux) mois par courrier simple ou colissimo la gratification, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'Article 5.

Article 2 : Sélection du Gagnant

Il est précisé que l'Animateur ou le Standardiste peuvent sélectionner des numéros ou des messages parmi les SMS envoyés au **41759** les messages envoyés sur le WhatsApp de l'émission au 06 86 101 101 ou sur l'application Skyrock

La personne sélectionnée est celle qui aura répondu correctement et le plus rapidement à la question posée par l'Animateur concernant le mystère à découvrir.

Article 3 : Intervention de l'Animateur / Mise à l'antenne du jeu

Lors des matinales de 6h à 9h15 (*sauf vacances scolaires d'été et rediffusions*), l'Animateur met en jeu une gratification et pose une question mystère par heure soit 3 questions différentes lors de chaque matinale.

Le standardiste ou l'animateur sélectionne la personne ayant répondu correctement et le plus rapidement pour la faire passer à l'Antenne, l'animateur lui pose alors la question « Quel est le son, la chaîne de télévision, le sportif, l'émission, la personnalité, l'invité ou la voix... mystère ? » (Liste non exhaustive).

Etant précisé que parmi l'ensemble de ces possibilités (son, chaîne de télévision, sportif, émission, personnalité, invité, voix...) une seule sera retenue pour chaque séquence du jeu mystère.

Si la personne répond correctement, elle gagne la gratification mise en jeu préalablement par l'Animateur.

Hors antenne, le gagnant est rappelé sur son mobile ou un SMS ou un mail lui est envoyé pour collecter ses coordonnées, afin de lui transmettre la gratification et le lui envoyer en courrier simple ou en colissimo dans un délai de 02 (deux) mois.

Il est précisé que l'Animateur a toute latitude pour rediffuser la séquence enregistrée de ce gagnant sans limitation de durée sans que ceci ne lui ouvre d'autres droits que la seule remise de la gratification attribuée comme pour les autres gagnants dont la séquence n'est pas rediffusée à l'antenne.

Article 4 : Exclusions

Sont exclus de toute participation aux jeux et du bénéfice de toute dotation, que ce soit directement ou indirectement et sous quelque forme que ce soit :

- les membres de la Société Organisatrice, ses filiales, ses salariés, ses prestataires, ainsi que ceux du Groupe NAKAMA dont la Société Organisatrice est partie intégrante, y compris leur famille et conjoints (mariage, P.A.C.S. ou vie maritale reconnue ou non),
- les personnes qui auront fraudé pour participer au jeu en violation du règlement,
- les personnes qui n'auront aucunement justifié de leur nom, prénom, adresse légale et état civil complet sur demande de la Société Organisatrice ou qui les auront fournis de façon inexacte, à l'origine, au Standard Antenne,
- les personnes qui refusent les collectes, enregistrements et conservations des informations nominatives les concernant et strictement nécessaires pour les besoins de la bonne gestion des jeux.

En cas d'attribution induite des gratifications aux personnes exclues, la Société Organisatrice se réserve le droit d'en réclamer la restitution ou le remboursement intégral, sans préjudice de dommages et intérêts.

Sont définitivement exclues de toute participation aux jeux organisés par la Société Organisatrice et les sociétés de Groupe NAKAMA dont la Société Organisatrice est partie intégrante, ainsi que du bénéfice, même indirect – y compris en qualité de simple accompagnateur :

- les personnes qui auront fraudé ou qui se seront rendues complices de fraude,
- les personnes qui ont perturbé le bon déroulement des voyages, jeux, concerts, manifestations (etc....) par une attitude discourtoise, incorrecte, grossière ou violente tant à l'égard des représentants du réseau radiophonique Skyrock, de ses partenaires ou prestataires, qu'à celui des autres participants ou bénéficiaires.

Article 5 : Délai de carence

Tout participant, comme tout bénéficiaire indirect, ne peut gagner, ou bénéficier des dotations de la Société mis en jeu sur le programme radiophonique, **qu'une seule fois, tous jeux confondus, à l'exception des jeux-concours « La Journée Spéciale Cinéma » (se reporter au règlement desdits jeux-concours pour plus d'information), par période d'une année de date à date,** par adresse (domiciliation d'un tiers chez un gagnant) ou par foyer (même nom, même prénom, même adresse, même date de naissance et même numéro de téléphone fixe ou portable), et ce, afin de permettre au maximum d'auditeurs de bénéficier tant des jeux organisés que des gratifications distribuées par la Société et les filiales du Groupe NAKAMA dont elle est partie intégrante.

En tout état de cause, chaque auditeur devra envoyer (par courrier, mail, fax...) avant toute réception de sa gratification, la photocopie de sa pièce d'identité (passeport ou carte d'identité, à l'exclusion de son permis de conduire). Les personnes qui n'auront aucunement justifié de leur nom, prénom, adresse légale, numéro de téléphone et état civil complet sur demande de la Société Organisatrice dans un délai de 15 jours ou qui les auront fournis de façon inexacte, à l'origine, au Standard Antenne seront exclues du bénéfice de toutes dotations.

A titre d'exemple, si un participant gagne une gratification le 1er septembre 2018, il ne pourra pas rejouer et bénéficier d'une nouvelle gratification avant le 2 septembre 2019.

En conséquence, si par hasard, le gagnant de l'un quelconque des jeux programmés sur l'antenne de SKYROCK (par exemple : « **La Roulette** ») participait une seconde fois dans cet intervalle, il ne pourrait bénéficier d'un nouveau lot (gagné grâce au même jeu ou tout autre) qui serait alors annulé et remis, dans la mesure du possible, en jeu.

Les personnes qui, à un titre quelconque, (en tant qu'accompagnateur des gagnants dans le cadre des séjours/voyages) ont indirectement bénéficié des dotations de « La Roulette » sans être le titulaire officiel du gain, sont assimilées aux gagnants et soumises aux délais imposés par le présent règlement tant pour participer aux jeux que pour bénéficier, directement ou indirectement, d'une nouvelle dotation.

Article 6 : Autorisation d'utilisation de son image par le Gagnant

Chaque Participant, après avoir accepté de participer au présent jeu-concours, partie intégrante du programme radiophonique SKYROCK édité par la société VORTEX, y avoir gagné une dotation, **DECLARE** :

- être l'auteur de la photographie le représentant avec la dotation gagnée ;
- et autoriser la Société VORTEX à la diffuser, par incrustation [en totalité ou par extrait(s)] diffusée sur les applis mobiles & sites web de Skyrock, édités ou hébergés

par ses sociétés sœurs toutes parties intégrantes du même Groupe NAKAMA ou sociétés faisant partie du groupe CASCADIA intervenant en prestations, tout comme sur les applis mobiles & sites & télévisions partenaires ;

- autoriser gracieusement VORTEX à utiliser cette photographie et son image qui y est intégrée, y inclus ses éventuels droits d'auteurs qui y sont incorporés, sur les applis mobiles & sites web de Skyrock (.com & .fm, ...), tout comme sur les applis mobiles, les sites, les télévisions partenaires & les réseaux sociaux « SKYROCK » (types Facebook, Twitter, Instagram... sans que cette énumération ne soit limitative), donc pour une durée limitée à 10 ans et pour tous territoires liés à la diffusion hertzienne, en ligne et/ou sur mobile et/ou en télévision ;
- être informé que VORTEX et/ou ses ayants droit et/ou cessionnaires et/ou sous-traitants/partenaires ne prennent aucun engagement concernant la diffusion /rediffusion/mise en ligne notamment [en totalité ou par extrait(s)] effective de ma photographie. A ce titre, déclare renoncer à tout recours contre VORTEX et/ou ses ayants droit et/ou cessionnaires et/ou sous-traitants/partenaires et/ou tout diffuseur en cas d'absence de diffusion de sa photographie ;
- compte tenu de la liberté d'expression dont il jouit dans le cadre de sa photographie, rester responsable et garant envers VORTEX et/ou des ayants droit et/ou cessionnaires et/ou sous-traitants/partenaires des éléments qui y sont présents et qui pourraient donner lieu à d'éventuels recours ou actions à leur encontre et s'engage de manière irrévocable à en assumer toutes les conséquences, étant précisé que le choix de montage des photographies telles que diffusées sur lesdits supports, intégrant tout ou partie de sa photographie, demeure de la responsabilité exclusive de Vortex et de ses ayant droits.

Article 7 : Informations nominatives – Protection des données personnelles

Le nom, le prénom et adresse des participants sont indispensables pour l'attribution de la gratification. Ils sont communiqués hors antenne par chaque participant lors du rappel par la Société Organisatrice.

Les informations nominatives concernant les gagnants du jeu « **MYSTERE** » font l'objet d'un traitement informatisé qui reprend les coordonnées des gagnants, plus la liste des gratifications obtenues et les renseignements nécessaires au traitement du dossier ou à l'envoi de la dotation.

Les informations nominatives sont indispensables pour participer au présent jeu et seront conservées sur un fichier informatisé « **JEU MYSTERE** » nécessaire pour leur permettre de reparticiper dès expiration des délais prévus par les différents règlements de jeux radiophoniques de la Société Organisatrice.

Ces informations concernent de surcroît : téléphones fixe et portable, date de naissance, sexe, adresse et compléments (bâtiment, escalier, etc...), une rubrique observations et lot gagné.

Il est stipulé que la communication de ces informations est obligatoire pour participer au jeu et/ou bénéficier des gratifications accordées même indirectement en qualité d'accompagnateur, tout refus entraînant la renonciation au jeu ou à l'attribution de la gratification ou à son bénéfice.

En cas de doute, la Société se réserve le droit de demander toutes pièces officielles justificatives. Les personnes qui n'auront aucunement justifié de leur nom, prénom, adresse légale, numéro de téléphone et état civil complet sur demande de la Société Organisatrice dans un délai de 15 jours ou qui les auront fournis de façon inexacte, à l'origine, au Standard Antenne seront exclues du bénéfice de toutes dotations.

La Société Organisatrice -éditrice du programme Skyrock- et les sociétés sœurs du Groupe NAKAMA, dont la Société Organisatrice fait partie intégrante, sont seules destinataires des informations nominatives.

Il est expressément indiqué que la participation d'un auditeur aux jeux et l'acceptation directe ou indirecte d'une gratification implique l'acceptation sans réserve des collectes, enregistrements et conservations des informations nominatives les concernant et strictement nécessaires pour les besoins de la bonne gestion des jeux.

La Société Organisatrice se réserve, si besoin, la possibilité d'enregistrer la communication téléphonique avec le standard pour éviter les erreurs, améliorer l'accueil et le service, comme d'enregistrer les numéros appelants, avec dates et heures, ce qu'accepte expressément tout participant.

Conformément aux dispositions de la loi « Informatique et Libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004, les participants bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent, que les participants peuvent exercer en s'adressant à l'Organisateur en écrivant à Skyrock « **JEU MYSTERE** », DPO, 37 bis rue Greneta - 75002 PARIS ou à dpo@skyrockradio.com.

Le fichier informatisé « **JEU MYSTERE** » est déclaré à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 8 rue Vivienne, CS 30223, 75083 PARIS CEDEX 02 8 rue Vivienne CS 30223 75083 PARIS CEDEX 02 conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004.

Votre participation à ce jeu concours nécessite et implique votre accord pour la collecte de données personnelles vous concernant (nom, prénom, date et lieu de naissance, sexe, adresses physique et mail, téléphone, éventuellement copie du permis de conduire) pour les besoins de votre inscription, de votre participation, de la gestion du jeu par la Société Organisatrice, la sélection du ou des gagnants, l'attribution et l'expédition des lots, tout comme la vérification de l'absence de fraude audit jeu-concours et à la communication à un éventuel huissier pour établissement de la liste des gagnants, lorsque ledit huissier est requis au sein du règlement de jeu-concours.

La Société Organisatrice a, à ce titre, un intérêt légitime au sens juridique des dispositions légales en vigueur.

Sous cette réserve, les droits qui vous sont reconnus par les dispositions Informatique et Libertés françaises tout comme le RGPD sont exerçables auprès du DPD :

Mr Marc Augis

dpo@skyrockradio.com

Article 8 : Modifications du jeu

La Société Organisatrice se réserve le droit de suspendre, d'annuler ou de modifier le présent jeu à la date de sa convenance si les circonstances l'exigent sans que sa responsabilité ne puisse être engagée. Dans la mesure du possible ces modifications ou changements feront l'objet d'une information préalable par tous moyens appropriés.

Article 9 : Responsabilité

La Société Organisatrice ne saurait être tenue responsable dans le cas où le gagnant ne pouvait être joint pour une raison indépendante de sa volonté.

La Société Organisatrice ne saurait être tenue responsable dans le cas d'éventuelles grèves, retards des services d'expédition des gratifications ne permettant pas au gagnant de profiter pleinement de sa gratification. La Société Organisatrice n'assume aucune responsabilité quant à l'état de livraison et/ou en cas de vols des gratifications acheminées par voie postale.

S'agissant d'un jeu sans aucune obligation d'achat, il est expressément convenu, en application de l'article 1231-5 du Code civil, que la responsabilité de la Société Organisatrice serait limitée - si elle venait à être recherchée - à une somme forfaitaire comprise entre un euro et la valeur de la gratification mise en jeu.

Article 10 : Litiges

Tout litige qui n'aura pas pu être réglé à l'amiable par la Société Organisatrice sera porté devant les Tribunaux compétents désignés par le Code de Procédure Civile. Le délai de réclamation des auditeurs est fixé à 03 (trois) mois maximum suivant la participation au jeu. Passé ce délai toute réclamation sera nulle et non avenue.

Dans tous les cas, la fiche de jeu établi par le Standard Antenne ou l'antenne fait foi et est opposable à l'auditeur et aux participants.

En cas de participations multiples ayant donné lieu à gratification, le fichier « Jeu Mystère » est opposable aux auditeurs et aux participants.

Toute annulation d'une clause ou partie de clause n'entraînerait pas la caducité du présent règlement et les autres clauses ou partie de clause demeurerait en vigueur, applicables et opposables aux participants.

Article 11 : Coûts et remboursement des frais

La demande de remboursement des frais de participation doit être adressée par courrier à SKYROCK, « SERVICE JEU ANTENNE », 37 bis rue Greneta, 75002 Paris et être accompagnée de plusieurs éléments :

- du nom, prénom, adresse complète et numéro de téléphone du participant,
- nom du Jeu et date de la Session de Jeu,
- d'un justificatif de participation (par exemple, facture de téléphone pour la période concernée).

Le remboursement des frais de photocopie et des frais d'affranchissement (tarif lent en vigueur) engagés au titre du présent article sera effectué sur simple demande conjointe à la demande de remboursement des frais de participation.

Aucune demande de remboursement ne pourra être effectuée par téléphone ni par e-mail.

Toute demande de remboursement doit être envoyée au plus tard 10 (dix) jours après réception du justificatif de participation (facture correspondante), la date considérée étant celle indiquée sur la facture et le cachet de poste fait foi.

Toute demande de remboursement ne correspondant pas à une participation effective, n'incluant pas l'ensemble des éléments nécessaires à son traitement et listées ci-dessus, incomplète, illisible, inexploitable, ou encore raturée sera considérée comme nulle et ne pourra être honorée et ce sans contestation ni réclamation possible de la part du participant demandeur.

Aucune demande de remboursement ne sera honorée passé le délai de 01 (un) mois à compter de la date de clôture de la Session de Jeu auquel la demande de remboursement est attachée.

Base de remboursement :

Les remboursements des frais de SMS+ se feront sur la base d'une participation c'est-à-dire 0,10 € TTC (2 x 0,05 € TTC par SMS) sous forme de timbres postaux.

Les frais de participation au Jeu « **MYSTERE** » via le 41759 seront remboursés dans la limite d'une participation par année civile (dans la limite de deux timbres poste verts), soit du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours, par participant, par numéro de téléphone utilisé pour participer au Jeu.

Le remboursement des coûts de participation et des frais d'affranchissement et de photocopie (hors frais d'affranchissement) sera effectué par timbres postaux arrondis au dixième supérieur.

Les frais d'affranchissement de cette demande sont également remboursables sur la base d'un timbre postal (au tarif lent en vigueur) sur simple demande précisée dans la demande de remboursement des frais de participation. Il ne sera accepté qu'un remboursement par foyer (même nom, même adresse).

Article 12 ; Dispositions générales

Toute participation au jeu, tout comme l'acceptation du bénéfice même indirect d'une gratification, implique l'acceptation du présent règlement sans aucune réserve ni condition préalable du participant, le non-respect dudit règlement par l'auditeur, ou toute personne qu'il aurait cru bon devoir gratifier lui-même, entraînant la nullité pure et simple de sa participation et de l'attribution des gratifications.

La Société organisatrice ne peut être tenue pour responsable si, pour des raisons de force majeure indépendantes de sa volonté, le présent jeu était partiellement ou totalement modifié, reporté ou annulé.